

JUGEMENT N°

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :

OSSOKO MOCTAR ALBERTO

C/

MAHAMADOU BOUZOU

ENTRE :

DECISION :

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Reçoit Ossoko Moctar Alberto Ramuald en son opposition ;

Dit cependant qu'elle n'est pas fondée ;

Dit que le montant de la créance est 4 635 000 FCFA après deduction des versements effectués par le débiteur Ossoko Moctar Alberto;

Condamne Ossoko Moctar Alberto Ramual à payer à mahamadou Bouzou ladite somme ;

Le condamne aux dépens.

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du cinq decembre deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, présidente, en présence des messieurs **Oumarou Garba** et de **Liman Bawada Harissou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **AISSA**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Mr ASSOKO MOCTAR ALBERTO REMUALD, né le 30/03/1979 à Libreville au Gabon, commerçant demeurant à Niamey;

Opposant
D'une part

ET

MAHAMADOU BOUZOU né le 01/01/ 1977 à Affala/Tahoua, commerçant de nationalité nigerienne demeurant à Niamey quartier Harobanda assisté de Me Dadi Toukoulé avocat à la cour;

Demandeur
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Le 20 Juillet 2023, Mr Mahamadou Bouzou assisté de Me Dadi Toukoulé avocat à la cour, a adressé une requête au président du Tribunal de Commerce de Niamey afin d'enjoindre Ossoko Moctar Alberto Ramuald de lui payer la somme de 5 040 000 F CFA en principal.

Au soutien de sa requête, Mahamadou Bouzou indiquait que Ossoko Moctar Alberto Ramuald avait emprunté une somme de 6 030 000 FCFA à son niveau pour faire fructifier son commerce d'or en promettant que les bénéfices seront partagés ; ainsi depuis la remise dudit montant, il ne recevait ni le bénéfice ni le montant principal ; cette situation l'obligeait à saisir la gendarmerie Nationale d'une plainte, à l'issue de la procédure, il fut déféré au parquet de Niamey où celui-ci effectuait un versement de 990 000 FCFA avant de s'engager à verser la somme 150 000 FCFA par mois le 09 Janvier 2023 conformément au terme de leur conciliation jusqu'à épurement du montant restant; par une sommation de payer en date du 24 mars 2023 à lui adresser, il reconnaissait la créance de 5 040 000 FCFA;

Par ordonnance n°67 datée du 28 Juillet 2023, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey a fait droit à la requête Mr Mahamadou Bouzou.

Une copie de l'expédition de ladite ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice du 08 Aout 2023 à Mr Ossoko Moctar Alberto Ramuald.

Par acte en date 14 Aout 2023, Ossoko Moctar Alberto Ramueld a formé opposition contre la décision d'injonction de payer en assignant Mr Mahamadou Bouzou à comparaître devant le Tribunal de céans en son audience du 30 mars 2022 à l'effet de la recevoir en

son recours ; dire que l'ordonnance d'injonction de payer n°013 ne produira plus aucun effet.

A l'appui de son opposition, il indiquait à la barre du tribunal de céans qu'il contestait le montant réclamé par Mahamadou. Ainsi il déclarait avoir effectué un premier versement de 990 000 FCFA au profit de Mahamadou Bouzou au parquet avant d'en faire d'autres au cabinet de son avocat conformément à leur entente bien que les montants versés soient inférieurs à la somme mensuelle convenue ;

Il versait au dossier des copies de décharge de la somme de 50 000, 130 000, 40 000, 100 000, 40 000, 45 000 FCFA soit un total de 405 000 FCFA versé au cabinet d'avocat MAZET PATRICT entre 2018 et 2019; il expliquait que cette somme de 405 000 F n'a pas été pris en compte pour déterminer la somme dûe, ce qu'il avait omis de préciser dans la sommation de payer à lui adresser le 24 mars 2023 ; il demande au tribunal leur prise en compte ;

A l'audience du 17 octobre 2023, la conciliation avait échoué et l'affaire fut renvoyé à l'audience contentieuse du 24 octobre 2023 ;

DISCUSSION :

EN LA FORME :

Le créancier a été assigné au cabinet de son avocat Me Dadi Toukoulé puis plusieurs fois convoqué à comparaître devant le tribunal de céans ; que ni lui ni son conseil Me Dadi Toukoulé n'ont comparu ; Le débiteur, opposant, a comparu à l'audience quant à lui ; Il y a lieu de statuer par jugement contradictoire.

Par ailleurs, l'opposition de Ossoko Moctar Alberto Ramuald faite dans les forme et délai de l'AUPSR/VE sera déclarée recevable.

AU FOND :

Aux termes de l'article 1^{er} de l'AUPRSVE : « ***le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer*** ». L'article 14 dudit acte précise : « ***la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer*** » ;

Il en résulte que le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entièreté du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer, en examinant tous les aspects du litige, sans méconnaître les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance ;

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier et des débats à l'audience que Mahamadou Bouzou avait prêté la somme de 6 030 000 FCFA à Ossoko Moctar Alberto Ramuald afin de l'injecter dans son commerce d'or et d'en partager le bénéfice avec lui; que ce dernier n'avait pu en faire de bénéfice et n'avait pas plus remboursé non plus le montant principal du fait des situations qu'il a du traversé ; à l'issue d'une procédure au pénale, il versait la somme de 990 000 FCFA avant de s'engager à effectuer des versements mensuels d'une somme de 150 000 FCFA jusqu'à paiement du montant total dû ;

De même, en réponse à la sommation qui lui a été adressée par Mahamadou Bouzou de payer la somme de 5 040 000 FCFA, Ossoko Moctar avait reconnu ledit montant avant de déclarer à la barre du tribunal de céans qu'il avait effectué des versements non pris en compte dans la somme réclamée en versant au dossier des décharges d'un montant total de 405 000 FCFA dont il demande la prise en compte ;

Il apparaît dès lors que l'étude des décharges fait ressortir une somme totale de 405 000 FCFA non prise en compte dans la somme 5 040 000 FCFA réclamée

par le créancier ; la déduction demandée par le débiteur de ladite somme paraît ainsi justifier ; le montant de la créance sera ainsi ramené à la somme de 4 635 000 FCFA

Ainsi la créance réclamée par Mahamdou Bouzou à Ossoko Moctar Alberto Ramuald réunit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; Il échet dès lors, condamner Ossoko Moctar Alberto Ramuald à lui payer le montant de 4 635 000 F CFA ;

SUR LES DEPENS :

Ossoko Moctar Alberto Ramuald qui a succombé dans cette instance, il convient de le condamner en outre à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :

- **Constate l'échec de la tentative de conciliation ;**
- **Reçoit Ossoko Moctar Alberto Ramuald en son opposition ;**
- **Dit cependant qu'elle n'est pas fondée ;**
- **Dit que le montant de créance est de 4 635 000 FCFA après déduction des versements effectués par le débiteur Ossoko Moctar Alberto Ramuald ;**
- **Condamne Ossoko Moctar Alberto Ramuald à payer à Mahamadou Bouzou ladite somme ;**
- **Le condamne aux dépens.**

Avis du droit d'appel : 30 jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé,
après lecture, par le Président et la greffière.